

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°116

publié le 30/11/2009

Novembre 2009

---

# Sommaire

## Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### POLE SANTE

#### SANTE ENVIRONNEMENT

2009324-09 - autorisation de traiter à l'hypochlorite de sodium les eaux destinées à la consommation humaine du S

#### SANTE PUBLIQUE

2009331-01 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'une Société d'Exercice Libéral de directeurs et

2009330-09 - AP portant réquisition des médecins et professionnels de santé du Conseil Général dans le cadre de

## Direction départementale des services vétérinaires

### SPA

2009329-12 - arrêté préfectoral établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétai

## Partenaires Etat Hors PO

2009330-12 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer M Y Méduse

2009330-13 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer M Y Pelorus

2009330-14 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer M Y Alysia

2009330-15 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer M Y Lauren L

Decision de déclassement du domaine public ferroviaire

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

#### Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2009334-11 - portant autorisation d'organiser le 02 decembre 2009 une course de karting sur le grand circuit du ro

#### Bureau de la Nationalité Française et des Etrangers

2009317-10 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'h

### Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

#### Bureau du Cadre de Vie

2009330-06 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assis

## Service départemental d'incendie et de secours

### Groupements fonctionnels GSO

2009334-10 - Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le dor

---

## Arrêté n°2009324-09

**autorisation de traiter à l'hypochlorite de sodium les eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Bouleternère, Saint Michel de Llores, Corbère et Corbère les Cabanes**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : SANTE ENVIRONNEMENT

**Auteur** : Stephane PETIT JEAN

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 20 Novembre 2009



**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant**

**AUTORISATION DE TRAITER  
à l'hypochlorite de sodium  
les eaux destinées à la consommation humaine  
du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de  
Bouleternere, Saint Michel de Llotes, Corbere  
et Corbere les Cabanes.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°109/77 du 24/01/1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le S.I. de Bouleternère, Corbère, Corbère les cabanes et Saint Michel de Llotès en vue du pompage d'eaux souterraines sur la commune de Bouleternère,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1952 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable du S.I. de Bouleternère, Corbère, Corbère les cabanes et Saint Michel de Llotès en vue du pompage d'eaux souterraines sur la commune de Bouleternère, section « village »,

VU la délibération du 3 mars 2009 du Conseil Syndical Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Bouleternère, Saint Michel de Llotès, Corbère et Corbère les cabanes, qui sollicite l'autorisation de mettre en place une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium dans le réservoir de Bouleternère, ainsi d'une vaccination par injection de chlore au niveau du réservoir de Corbère,

VU le dossier de traitement transmis en septembre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2009,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## **ARRETE**

<b>TRAITEMENT DE L'EAU</b>
----------------------------

### **ARTICLE 1 :**

#### **Autorisation de traiter l'eau**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Bouleternère, Saint Michel de Llotès, Corbère et Corbère les cabanes est autorisé à installer et à utiliser un système de traitement à base d'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Bouleternère, Saint Michel de Llotès, Corbère et Corbère les Cabanes.

### **ARTICLE 2 :**

#### **Filière de traitement**

##### **2.1 Désinfection principale**

La pompe doseuse de chlore sera placée dans le local du captage du forage « San Isidrou ». La pompe doseuse pourra soit être asservie au compteur soit au temps de fonctionnement de la pompe.

L'injection de chlore se fera sur la conduite d'adduction qui remonte l'eau au réservoir de Bouleternère.

La pompe doseuse sera dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>.

## 2.2 Vaccinations

### ***Réservoir de Corbère***

Un analyseur de chlore dosera la quantité de chlore libre présente dans le réservoir de Corbère, le chlore manquant sera injecté dans le réservoir par une pompe doseuse asservie au compteur de distribution.

La pompe doseuse sera dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de  $Cl_2/m^3$ .

### ***Au niveau de Saint Michel de Llotès***

Il sera réalisé à l'entrée de la commune de Saint Michel de Llotès, sur la canalisation principale, deux prises en charge, la première recevra un analyseur de chlore qui dosera la quantité de chlore libre présente dans la canalisation et la seconde servira à injecter la quantité de chlore manquant dans la canalisation par une pompe doseuse asservie à un débitmètre.

L'analyseur de chlore, la pompe doseuse, ainsi que le bidon de chlore seront localisés dans un coffret fermant à clé. Suivant l'emplacement du coffret, ce dernier sera soit raccordé au réseau EDF, soit alimenté par un panneau photovoltaïque

La pompe doseuse sera dimensionnée pour traiter la production d'eau transitant dans la conduite à 0,3 g de  $Cl_2/m^3$ .

## 2.3 Mesure de surveillance et de sécurité

### ***Surveillance***

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses en sortie de réservoir et sur la distribution,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Un photomètre sera mis à la disposition du responsable pour le suivi des mesures de chlore.

De plus, une télégestion avec enregistreur type Perrax ou Ecograph sera mise en place pour le suivi :

- du niveau d'eau dans le réservoir de Bouleternère,
- des volumes produits,
- des défauts de chlore
- du niveau piézométrique dans le forage.

### ***Sécurité***

- les locaux abritant les filières de traitement seront fermés à clé,
- les bâtiments seront dotés d'orifices de ventilation, munies de grilles anti-insectes, en partie haute,
- les cuves de dilutions et les bidons d'hypochlorite de sodium seront posés sur des bacs de rétention au moins de volume équivalent.

### **ARTICLE 3**

#### **Autorisation de distribuer l'eau :**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Bouleternère, Saint Michel de Llotès, Corbère et Corbère les Cabanes est autorisé à distribuer aux habitants Bouleternère, Saint Michel de Llotès, Corbère et Corbère les Cabanes, l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 5**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en différents points du réseau du syndicat.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

### **ARTICLE 6**

#### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 7**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en amont et en aval des traitements de chloration.

### **ARTICLE 8**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 9

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

### ARTICLE 10

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Bouleternère, Saint Michel de Llotes, Corbère et Corbère les Cabanes de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairies Bouleternère, Saint Michel de Llotes, Corbère et Corbère les cabanes de pendant une durée minimale d'un mois.

#### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 11

#### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

### ARTICLE 12

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Bouleternère, Saint Michel de Llotes, Corbère et Corbère les cabanes,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **20 NOV. 2009**

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Marie NICOLAS



---

## Arrêté n°2009331-01

### **Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'une Société d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs-adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : SANTE PUBLIQUE

**Auteur** : Chantal VERSOLATO

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 27 Novembre 2009

**Résumé** : Transformation de la SELEURL dénommée 'Laboratoire du Marché' sise 6 place de la République - 66200 ELNE en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

**Arrêté Préfectoral n°  
portant modification de l'agrément d'une Société d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs  
adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6211-2, L. 6211-3, L. 6211-9, R. 6211-1 à E. 6211-13, D. 6221-1 à 6221-4, R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1205/2006 du 28 mars 2006 portant agrément d'une société d'exercice libéral entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "Laboratoire du Marché" sise 6 place de la République - 66200 ELNE sous le n° 66 SEL 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1206/2006 du 28 mars 2006 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicales dénommé "Laboratoire du Marché" sis 6 place de la République - 66200 ELNE inscrit sous le n° 6690 sur la liste des laboratoires autorisés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le dossier reçu à la DDASS des Pyrénées-Orientales le 5 décembre 2008 relatif à la transformation de la société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée "Laboratoire du Marché" sise 6 place de la République - 66200 ELNE en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) pour l'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicales cité ci-dessus ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 27 octobre 2009 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 1205/2006 du 28 mars 2006 est modifié ainsi à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

- La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée "Laboratoire du Marché" sise 6 place de la République - 66200 ELNE, agréée sous le n° 66 SEL 16 est transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée SELAS "Laboratoire du Marché".

**Article 2** : Cette société exploite :

- le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 6 place de la République - 66200 ELNE, inscrit sous le n° 6690 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Pyrénées-Orientales.

Directeur : Madame Marie-Christine ATTHAR, médecin biologiste

Directeur adjoint : Madame Zohra AKKARI, pharmacien biologiste

**Article 3** : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre le recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Pharmacien Inspecteur Régional et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

---

Arrêté n°2009330-09

**AP portant réquisition des médecins et professionnels de santé du Conseil Général dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A ( H1 N1)**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Danièle CUVILLIER

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 26 Novembre 2009



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

*Arrêté préfectoral n° portant réquisition des médecins et des professionnels de santé, du conseil général dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la santé publique et notamment l' article L. 3131-8.

VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

VU la circulaire ministérielle du 21 août 2009 relative à la planification logistique de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) fixant la durée de cette campagne à quatre mois ;

VU la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 1<sup>er</sup> octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de la santé / virus A (H1N1) ;

VU la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

VU la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, des ministères de l'éducation nationale, de la santé et des sports du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

VU le plan départemental de vaccination contre le virus de la grippe a (H1N1) arrêté par le préfet le 21 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 11 juin 2009 la mise en œuvre de la phase 6 du plan mondial de préparation à une pandémie de grippe ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

**CONSIDERANT** que la vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 constitue une mesure de prévention prise dans l'intérêt de la santé publique pour faire face à la contamination par le virus de la grippe A (H1N1) 2009 et protéger ainsi la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination des enfants en âge scolaire constitue un élément clef de la lutte contre la diffusion de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 ;

**CONSIDERANT** que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

**SUR** la proposition de M. le directeur de la D.D.A.S.S. ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour les centres de vaccination du département des Pyrénées-Orientales situés sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Bompas, Céret, Estagel, Mont-Louis, Le Soler, Perpignan et Prades, il est prescrit aux personnes désignées dans les plannings d'activité mentionnés à l'article 2 du présent arrêté de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale requérante sur les sites des centres de vaccination précités.

**Art. 2.** – Pour la période du 12 novembre 2009 inclus au 12 mars 2010 inclus les noms et qualités des personnes visées par la présente réquisition, ainsi que les jours et heures de mobilisation effectifs seront précisés dans le planning d'activité journalier des centres de vaccination auxquels ces personnes seront rattachées. Le planning par centre est établi et validé par le responsable de l'équipe opérationnelle départementale sur proposition du chef de centre et du coordonnateur de la chaîne de vaccination. Il est annexé au présent arrêté et notifié aux intéressés par tous moyens appropriés.

**Art. 3.** – Les missions confiées aux personnes concernées par le présent arrêté sont précisées dans les fiches opérationnelles 05 annexées à la circulaire susvisée du 26 octobre 2009. Une définition plus précise de la teneur de ces missions sera donnée par les chefs de centres ou les coordonnateurs de la chaîne de vaccination des centres.

**Art. 4.** – La présente réquisition sera notifiée à Mme la Directrice « Enfance Famille » à la Direction Générale des solidarités du Conseil Général qui est chargée d'en remettre une copie aux médecins réquisitionnés après émargement d'une liste attestant de sa remise effective.

**Art. 5.** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la D.D.A.S.S., M. le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le  
*Pour le Préfet absent,*  
*par délégation,*  
*Le Secrétaire Général :*  
  
Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2009329-12

### **arrêté préfectoral établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens classés dangereux**

**Administration** : Direction départementale des services vétérinaires

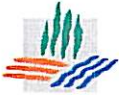
**Auteur** : Martine ROBINET

**Signataire** : Directeur DDSV

**Date de signature** : 25 Novembre 2009

**Résumé** : AP liste des personnes habilitées pour formation propriétaires chiens classés dangereux

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction départementale  
des services vétérinaires

Service de santé et  
protection animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009**  
**établissant la liste des personnes habilitées à dispenser**  
**la formation des propriétaires de chiens classés dangereux**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code rural et notamment ses articles L.211-13-1 et R.211-5 à R.211-7 ;
- VU** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du Arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

**CONSIDERANT** la recevabilité des candidatures des postulants ;

**SUR** proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural, aux propriétaires ou détenteurs de chiens, est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, les maires du département des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 25 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des services vétérinaires

  
Docteur Jacques BARBAS



**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION  
DE PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS CLASSES DANGEREUX**

Mise à jour le 25 novembre 2009

<i>Identité</i>	<i>N° habilitation</i>	<i>Adresse professionnelle</i>	<i>Téléphone</i>
<b>Philippe ESPIRITUSANTO</b>	N° 2009-09-01	<b>5 avenue des Fenouillèdes 66470 Sainte Marie la Mer</b>	<b>06-59-76-75-03</b>
<b>Jean-Michel MICHAUX</b>	N° 2009-09-02	<b>85 avenue Pasteur 93260 Les Lilas</b>	<b>01-43-62-67-82</b>
<b>Jean-Luc FLINOIS</b>	N° 2009-09-03	<b>502 avenue du Général de Gaulle 34400 Lunel</b>	<b>04-67-71-50-29</b>
<b>Paul LIBMANN</b>	N° 2009-09-04	<b>2, Chemin Mas d'En Piques 66760 BOURG-MADAME</b>	<b>04-68-04-54-81</b>
<b>Daniel DEVANNES</b>	N° 2009-09-05	<b>Chemin de Llauro 66200 ELNE</b>	<b>04-68-22-36-02</b>
<b>Cyrille LEREVENU</b>	N° 2009-09-06	<b>ZA du Haut Vernet, chemin de la Llabanère 66000 PERPIGNAN</b>	<b>04-68-61-44-84</b>
<b>Francis FONTAINE</b>	N° 2009-09-07	<b>BP 5 47270 PUYMIROL</b>	<b>06-21-54-82-18</b>
<b>Christophe DUFFO</b>	N° 2009-11-08	<b>Rue Louis Blériot 66430 BOMPAS</b>	<b>06-84-95-25-79</b>
<b>Eric TRAMSON</b>	N° 2009-11-09	<b>50 Bd Napoléon III Résidence Argos 06200 NICE</b>	<b>06-15-13-24-64</b>
<b>Charles LONG</b>	N° 2009-11-10	<b>Perpignan sports canin Chemin de la Llabanère 66000 PERPIGNAN</b>	<b>04-68-92-36-05</b>
<b>Philippe LONG</b>	N° 2009-11-11	<b>Perpignan sports canin Chemin de la Llabanère 66000 PERPIGNAN</b>	<b>04-68-92-36-05</b>
<b>Jean-Marie CAMBIER</b>	N° 2009-11-12	<b>RN 114 Sortie 6 66200 CORNEILLA DEL VERCOL</b>	<b>04-68-22-5513</b>
<b>Stephan HENRIST</b>	N° 2009-11-13	<b>RN 114 Sortie 6 66200 CORNEILLA DEL VERCOL</b>	<b>04-68-22-5513</b>
<b>Alain GARRIGUE</b>	N° 2009-11-14	<b>Chemin du Palol 66200 ELNE</b>	<b>04-68-22-35-09</b>

<b>Identité</b>	<b>N° habilitation</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Téléphone</b>
Jacqueline GARRIGUE	N° 2009-11-15	Chemin du Palol 66200 ELNE	04-68-22-35-09
Magali PFEIFFER	N° 2009-11-16	Chemin du Palol 66200 ELNE	06-84-53-54-75
Samuel MARCHAND	N° 2009-11-17	Chemin du Palol 66200 ELNE	06-12-44-18-51
Michel WODEY	N°2009-11-18	Salle municipale Poiraud 66700 Argeles-sur-mer	04-68-81-56-82

---

## Arrêté n°2009330-12

### **Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer M Y Méduse**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO  
**Auteur** : Préfecture Maritime de la Méditerranée  
**Signataire** : Préfet Maritime  
**Date de signature** : 26 Novembre 2009



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 26 novembre 2009

## ARRETE PREFECTORAL N° 177 / 2009

### PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Méduse"

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

BCRM de Toulon – BP 912 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.94.02.09.20 - 📠 : 04.94.02.13.63

[nicole.vieft@marine.defense.gouv.fr](mailto:nicole.vieft@marine.defense.gouv.fr)

X:\AEM\AEM-SEC\ARRETES PREFECTORAUX\2009\177-2009 - Méduse.doc

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélistructures aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 21 octobre 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélistructure du navire "*M/Y Méduse*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélistructure est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélistructure ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélistructure est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

##### **5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime

**Signé : Velut**

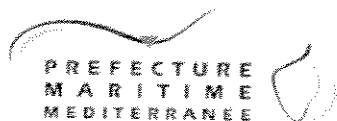
---

## Arrêté n°2009330-13

### **Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer M Y Pelorus**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO  
**Auteur** : Préfecture Maritime de la Méditerranée  
**Signataire** : Préfet Maritime  
**Date de signature** : 26 Novembre 2009





DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 26 novembre 2009

## ARRETE PREFECTORAL N° 178 / 2009

### PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Pelorus"

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 14 octobre 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "**M/Y Pelorus**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### **5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime

**Signé : Velut**

---

## Arrêté n°2009330-14

### **Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer M Y Alysia**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : Préfecture Maritime de la Méditerranée

**Signataire** : Préfet Maritime

**Date de signature** : 26 Novembre 2009



Toulon, le 26 novembre 2009

## ARRETE PREFECTORAL N° 174 / 2009

### PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Alysia"

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 6 octobre 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "**M/Y Alysia**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### **5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**



## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime

**Signé : Velut**

---

## Arrêté n°2009330-15

### **Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer M Y Lauren L**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO  
**Auteur** : Préfecture Maritime de la Méditerranée  
**Signataire** : Préfet Maritime  
**Date de signature** : 26 Novembre 2009



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 26 novembre 2009

**ARRETE PREFECTORAL N° 176 / 2009**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**"M/Y Lauren L"**

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

BCRM de Toulon – BP 912 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.94.02.09.20 - 📠 : 04.94.02.13.63

[nicole.viel@marine.defense.gouv.fr](mailto:nicole.viel@marine.defense.gouv.fr)

X:\AEM\AEM-SEC\ARRETES PREFECTORAUX\2009\176-2009 - Lauren L.doc

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 14 octobre 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "**M/Y Lauren L**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'empporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### **5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime

**Signé : Velut**

---

# Décision

## Decision de déclassement du domaine public ferroviaire

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : RFF

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 24 Novembre 2009

Direction régionale Languedoc-Roussillon

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200912

Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Montpellier

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu** le constat en date du 08/09/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain bâti sis à Ile sur Têt, lieu dit Les Coutoumines ,66, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Les Coutoumines	BA	61p	472

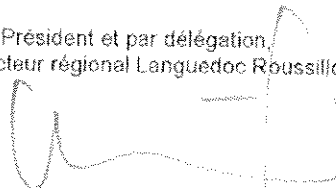


## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Illa sur Têt et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,



Christian PETIT

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, B.P. 9252, 34043 Montpellier Cedex 1 et auprès de NEXITY Agence NSPM / Montpellier Le Millénium - Bât B Rue Denis Papin 34000 MONTPELLIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune :  
ILLE SUR TET

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Section : 01 : BA  
Qualité du plan : P4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 01/10/2008  
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :

**CERTIFICATION**  
(Art. 26 du décret n° 65-471 du 30 avril 1966)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un planage effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le ..... par M. .... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille B163.

A ..... le .....

Document d'arpentage dressé par M. .... à .....  
Date : .....  
Signature :

Explicite et sans effet. La loi n° 44-1216 du 11 juillet 1944 relative à la simplification administrative a abrogé le décret n° 2173 du 27 novembre 1943 relatif à la simplification administrative. La loi n° 60-811 du 9 août 1960 relative à la simplification administrative a abrogé le décret n° 2173 du 27 novembre 1943 relatif à la simplification administrative. La loi n° 60-811 du 9 août 1960 relative à la simplification administrative a abrogé le décret n° 2173 du 27 novembre 1943 relatif à la simplification administrative.



---

## Arrêté n°2009334-11

**portant autorisation d organiser le 02 decembre 2009 une course de karting sur le grand circuit du roussillon à rivesaltes denomme grand perix des particuliers**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 30 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

**ARRETE 2009/**

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : [circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.f](mailto:circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.f)

portant autorisation d'organiser le 02 décembre 2009,  
une course de Karting sur le circuit du Grand Roussillon  
à Rivesaltes dénommée  
**"Grand prix des particuliers"**

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la Route,

**VU** le code du Sport,

**VU** le code des assurances,

**VU** le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

**VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,

**VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 4704/2006 du 05/10/2006 portant homologation de la piste et l'arrêté modificatif 2074/2007 du 19/06/2007,

**VU** la demande présentée "**S.A.S PUISSANCE KART**", aux fins d'autorisation d'une compétition de karting le **02 décembre 2009**, dénommée "**Grand prix des particuliers**", sur le circuit du Grand Roussillon à RIVESALTES,

**VU** l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

**VU** les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

**VU** les avis favorables des maires concernés,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'association sportive "**S.A.S PUISSANCE KART**", siège Espace la Garrigue Nord, Rte de Barcarès, 66600 Rivesaltes est autorisée à organiser le **02 décembre 2009** une course de karting sur le territoire de la commune de RIVESALTES, dénommée "**Grand prix des particuliers**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2** : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit du Grand Roussillon à RIVESALTES, et rassemblera 60 participants environ.

**COURSE** : 02 Décembre 2009 de 19h00 à 22h00.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs veilleront au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation.

Ils pourront engager simultanément ou non, des véhicules qui, compte tenu des caractéristiques du parcours, peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

#### **ARTICLE 4 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 5** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative. En aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

#### **ARTICLE 6 : contrôle de l'alcoolémie**

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve et à la demande des autorités sportives ou administratives, tout participant peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives ou administratives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives ou administratives prendront les décisions qui s'imposent.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le participant le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 8** : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de l'union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 10** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 11 :**

Le directeur de course est **M. BERTON Christian** ou **Mme Amandine TRUCHE**.

La personne désignée comme « organisateur technique » est Mme. **Audrey CANDIA** .

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.**

**ARTICLE 12** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 13** : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 14** : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 15 : Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 16:**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le maire de RIVESALTES,  
MM. les organisateurs,  
M. le directeur de course,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le 30,11,2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Original signé par  
Jean Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2009317-10

### **Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Nationalité Française et des Etrangers

**Auteur** : Danielle DELCROS

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 13 Novembre 2009



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de la Nationalité  
Française et des Étrangers

Dossier suivi par :  
Éloignement

Mme Danielle DELCROS

☎ : 04.68.51.66.62.

☎ : 04.68.35.59.11

danielle.delcros@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la Section 4 du Titre Ier du Livre VI de la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.**

#### LE PREFET

Vu la Convention n°108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n°82-890 du 19 octobre 1982 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1985 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles R. 611-25 à R. 611-34 ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la Section 4 du Titre Ier du Livre VI de la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4489 du 7 novembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la Section 4 du Titre Ier du Livre VI de la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009069-02 du 10 mars 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 4489 du 7 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009096-16 du 6 avril 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 4489 du 7 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009230-05 du 18 août 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1642/2008 du 23 avril 2008 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la Section 4 du Titre Ier du Livre VI de la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 4489 du 7 novembre 2008, n° 2009069-02 du 10 mars 2009 et n° 2009096-16 du 6 avril 2009, est modifié comme il suit :

3) Pour les militaires de la gendarmerie nationale en poste au centre de rétention administrative de Perpignan :

**Suppression de :**

- M. Emile ALVAREZ

**Ajout de:**

- Mme Sandra GOUZE

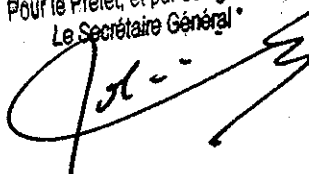
Le reste est inchangé.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

---

Arrêté n°2009330-06

**Arrêté préfectoral portant autorisation d exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés à Saint-Hippolyte**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BILLAULT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 26 Novembre 2009



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie  
Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature  
Dossier suivi par :  
Michèle BILLAULT  
Tél : 04.68.51.68.70  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : [michele.billault@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr](mailto:michele.billault@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr)  
Réf : ap autorisation

Perpignan, le 26 novembre 2009

### ARRETE PREFECTORAL n°

**Portant autorisation d'exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés à Saint-Hippolyte**

### LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le SYDETOM 66, dont le siège est situé NATUROPOLE – BAT 1 - 3 bd CLAIRFONT – BP 50029 - 66351 TOULOUGES Cedex, représenté par son président, M. Fernand ROIG, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un quai de transfert de déchets ménagers et assimilés à SAINT HIPPOLYTE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 26 mai 2009 au 25 juin 2009 inclus sur le territoire des communes de CLAIRA et SAINT HIPPOLYTE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de CLAIRA ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu date du 15 octobre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 novembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du

voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYDETOM 66, dont le siège est situé NATUROPOLE – BAT 1 - 3 bd CLAIRFONT – BP 50029 - 66351 TOULOUGES Cedex, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, sur le territoire de la commune de SAINT HIPPOLYTE, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	capacité de 25000 tonnes par an	Autorisation

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au lieu-dit « L'Argile », parcelles n° 1180 et 1181 section C du plan cadastral de la commune de SAINT HIPOLYTE.

##### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon

suivante :

- Réception et pesée des déchets sur pont bascule,
- Déchargement dans des fosses bétonnées situées dans un bâtiment couvert selon la nature des déchets :
  - fosse ordures ménagères (OM) avec trois travées de déchargement,
  - fosse déchets ménagers recyclables (DMR) avec deux travées de déchargement
- Reprise par grappins et chargement dans des semi-remorques via :
  - 2 trémies de chargement pour les OM
  - 1 trémie de chargement pour les DMR

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
5. la justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans le dossier de la demande d'autorisation.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles 34-2 à 34-4 du décret 21 septembre 1977 suscité.

#### **CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Conformément à l'article L. 531-14 du titre III du livre V du Code du Patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit être immédiatement signalée à M. le

Maire qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établies en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'installation sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

L'exploitant doit lutter contre la prolifération des insectes par un traitement approprié. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.



### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie, les espaces non construits font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les plantations devront être réalisées selon le principe défini sur ce secteur dans le Plan Local d'Urbanisme (en particulier plantation de haies végétales qui devront s'inspirer des essences présentes dans l'environnement du site).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le temps de séjour des déchets ménagers à la station de transit en attente de départ vers le centre de traitement est limité à 24 heures. En cas d'impossibilité dûment justifiée et sous réserve d'absence de nuisances olfactives constatées, le temps de séjour des déchets à la station de transit en attente de départ vers le centre de traitement pourra être porté à 72 heures.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Par ailleurs le système de ventilation des locaux mis à disposition du personnel doit permettre d'éviter la pénétration d'odeur gênante. Si nécessaire l'installation d'un système mécanique de renouvellement de l'air équipé de filtres doit être prévue.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'installation de prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau publique doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'installation et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

– l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Les rejets d'eaux résiduares se font dans les conditions suivantes :

<b>ATELIER OU CIRCUIT D'EAU</b>	<b>MILIEU RÉCEPTEUR</b>
Eaux de toitures	Bassin d'infiltration (*)
Eaux domestiques	Station d'épuration communale
Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées susceptibles d'être polluées	Décanteur déshuileur muni d'un dispositif d'obturation automatique puis bassin d'infiltration (*)
Eaux de lavage des sols et des installations et eaux de ruissellement de la plate-forme de stationnement des semi-remorques couverte	Station d'épuration communale

(\*) Le bassin d'infiltration est dimensionné au minimum pour assurer la rétention d'une pluie de retour 10 ans.

#### **ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales extérieures à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Tous les stockages de déchets doivent être réalisés dans des bâtiments couverts afin d'empêcher un contact entre les eaux pluviales et les déchets.

### **ARTICLE 4.3.3. EAUX USÉES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans la station d'épuration communale.

### **ARTICLE 4.3.4. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS**

#### *Article 4.3.4.1. Eaux de lavage des sols et des installations et eaux de ruissellement de la plate-forme de stationnement des semi-remorques couverte*

Les eaux de lavage des sols et des installations et les eaux de ruissellement de la plate-forme de stationnement des semi-remorques couverte sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- . PH                                    compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- . Température                    inférieure à 30°C                    (NFT 90 100) (1)
- . MEST(2)                            inférieur à 600 mg/l    (sur effluent non décanté - NFT 90 105) (1)
- . DCO (3)                            inférieure à 2000 mg/l            (sur effluent non décanté - NFT 90 101) (1)
- . DBO5                                inférieure à 800 mg/l            (sur effluent non décanté - NFT 90-103).
- . Hydrocarbures                    inférieur à 10 mg/l    (NFT 90 114) (1)
- . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

#### *Article 4.3.4.2. eaux pluviales des zones imperméabilisées susceptibles d'être polluées*

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un décanteur séparateur à hydrocarbures avec obturation automatique suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans un bassin d'infiltration situé en limite sud du site. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

#### *Article 4.3.4.3. Rejets au milieu naturel*

Les effluents et les eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sont clairement identifiées et repérées sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- . PH                                    compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- . Température                    inférieure à 30°C                    (NFT 90 100) (1)

- . MEST(2) inférieur à 100 mg/l (sur effluent non décanté - NFT 90 105) (1)
- . DCO (3) inférieure à 300 mg/l (sur effluent non décanté - NFT 90 101) (1)
- . DBO5 inférieure à 100 mg/l (sur effluent non décanté - NFT 90-103).
- . Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. TYPES DE DÉCHETS ADMIS**

Les différents types de déchets extérieurs pouvant être admis dans l'installation sont :

- les ordures ménagères (OM),
- les déchets ménagers recyclables (DMR),

#### **ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non, ordures ménagères (OM), déchets ménagers recyclables (DMR)) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

#### **ARTICLE 5.1.4. ELIMINATION DES DÉCHETS INTERNES À L'INSTALLATION**

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations

d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.5. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de chargement et déchargement des déchets ainsi que les fosses sont construites en matériaux très robustes susceptibles de résister aux chocs, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception ou par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine) par rapport aux dispositions du présent arrêté. Ces indications ainsi que la masse des déchets apportés, mesurée par pesée dès réception à l'aide d'un pont bascule, sont enregistrées et consignées sur un registre journalier.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Les aires de circulation et de stockage doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières polluantes, les envols de déchets et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Si le transport vers le centre de traitement des déchets n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture d'efficacité équivalente.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

#### **ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

#### **ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

### **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

#### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

##### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



## **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans

l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement englobant la déchetterie communale est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. En particulier le public se rendant à la déchetterie ne doit pas pouvoir avoir accès au centre de transfert de déchets ménagers et assimilés.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

##### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### *Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement.
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les dates de réalisation de ces exercices ainsi leur programme seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

### **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le

numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE SECOURS**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant au moins 1 poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure, du poteau ou bouche d'incendie. En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau et de moyen de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA, ...) pendant 3 heures ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- un réseau de robinets d'incendie armés répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en

raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

En liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

---

## **TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.



### **ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.4 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

### **ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits et réceptionnés, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### *Article 8.3.2.1. Rejets aqueux*

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

#### *Article 8.3.2.2. Prélèvements d'eau*

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

#### *Article 8.3.2.3. Surveillance des déchets*

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la réception, la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

#### *Article 8.3.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores*

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

## **CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.4.2. AUDITS ENVIRONNEMENT**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **TITRE 9 PUBLICITÉ - NOTIFICATION**

---

### **CHAPITRE 9.1 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT HIPPOLYTE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

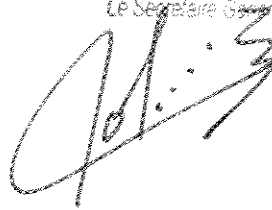
## CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de SAINT HIPPOLYTE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
  - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
  - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
  - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
  - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
  - Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2009334-10

### **Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité sauvetage déblaiement**

**Administration** : Service départemental d'incendie et de secours

**Auteur** : Christophe LANDRIEU

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 30 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet du Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels  
aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité  
sauvetage - déblaiement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;  
VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de l'équipe spécialisée Sauvetage et Déblaiement (SDE) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	CIS D'ORIGINE
SDE3	Conseiller Technique Départemental	HUGUET Philippe	Maj	Groupement NORD
SDE3	Chef de section	CASTELLE Franck	Ltn	ARGELES
SDE3	Chef de section	FERRES Jean-Louis	Cdt	PERPIGNAN NORD
SDE3	Chef de section	FRÉDÉRICH Thierry	Che	Groupement CENTRE
SDE3	Chef de section	GARRABÉ Xavier	Ltn	FONT-ROMEUE
SDE3	Chef de section	LACROIX Didier	Maj	PERPIGNAN NORD
SDE3	Chef de section	MOURETTE Laurent	Che	PERPIGNAN SUD
SDE2	Chef d'unité	AMOUROUX Patrice	Sgt	CANET
SDE2	Chef d'unité	AUTIÉ Marc	Sgt	CANET
SDE2	Chef d'unité	BEDRIGNANS Nicolas	Adj	FONT ROMEUE
SDE2	Chef d'unité	BUFORN Éric	Adc	MILLAS
SDE2	Chef d'unité	GALINIER Cédric	Sap	SALANQUE
SDE2	Chef d'unité	MAURISARD Michel	Adc	AGLY
SDE2	Chef d'unité	VILAPLANA Eric	Sch	RIVESALTES


SDE1	Équipier	ALBAFOUILLE Vivien	Cpl	AGLY
SDE1	Équipier	BATAILLE Frédéric	Ltn	FORMIGUERES
SDE1	Équipier	BEURAIN Jacques	Sgt	ARGELES
SDE1	Équipier	BECUE Bruno	Sgt	ARGELES
SDE1	Équipier	BEGAUD Gino	Cdt	Groupement SUD
SDE1	Équipier	BONET Jérôme	Sgt	PERPIGNAN / ESTAGEL
SDE1	Équipier	BOSCH Nicolas	Sgt	ST LAURENT/CERD.
SDE1	Équipier	BUCHACA Christian	Sgt	CANET
SDE1	Équipier	CABANE Frédéric	Sap	RIVESALTES
SDE1	Équipier	CAILLOT André	Sap	FONT ROMEU
SDE1	Équipier	DELSOL Jean marc	Sch	PERPIGNAN NORD
SDE1	Équipier	DE MARCOS Jean-Pierre	Adj	PRADES
SDE1	Équipier	ERENIAN Hovanes	Sgt	PERPIGNAN NORD
SDE1	Équipier	FERRER Laurent	Adj	PERPIGNAN SUD
SDE1	Équipier	FITA Daniel	Sgt	PERPIGNAN NORD
SDE1	Équipier	FOURNIER Christophe	Cch	SALSÉS
SDE1	Équipier	FOURTET Serge	Sgt	PERPIGNAN NORD
SDE1	Équipier	HEBRARD Frédéric	Sap	LE BOULOU
SDE1	Équipier	IGOUNET Christophe	Cpl	RIVESALTES
SDE1	Équipier	JACQUET Olivier	Sgt	PERPIGNAN NORD
SDE1	Équipier	KERIVEL Gilbert	Sap	FORMIGUERES
SDE1	Équipier	LEFEVRE Laurence	Sap	MONT-LOUIS
SDE1	Équipier	MADERN Serge	Adj	ARGELÈS
SDE1	Équipier	MAGNIER Jean claude	Sgt	St CYPRIEN
SDE1	Équipier	MAILLOT Christian	Adj	MONT LOUIS
SDE1	Équipier	MASNOU Jérôme	Sap	RIVESALTES
SDE1	Équipier	MEGRET Benjamin	Sap	AGLY
SDE1	Équipier	MÉNIGON Christophe	Adj	PERPIGNAN / AGLY
SDE1	Équipier	MEYER Denis	Sgt	LE BARCARÈS
SDE1	Équipier	PAGÈS Olivier	Sgt	ELNE
SDE1	Équipier	PHILIPPOT Frédéric	Cpl	ST LAURENT/CERD.
SDE1	Équipier	RIVEILL François	Sgt	FONT ROMEU
SDE1	Équipier	SIMONET Frédéric	Cpl	RIVESALTES
SDE1	Équipier	TARRIDAS Jean-Bernard	Sgt	SAINT CYPRIEN
SDE1	Équipier	THERY Diane	Sgt	MONT-LOUIS
SDE1	Équipier	TORTERA Romain	Sap	ARGELES
SDE1	Équipier	TOIX Julien	Sap	ELNE
SDE1	Équipier	VALLS Yannick	Sap	FONT ROMEU

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009040.01 du 09 février 2009.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Marie NICOLAS